

DANS CE NUMÉRO

● TRAVAUX DU CSMOAF : L'OFFRE ET LA DEMANDE DE TRAVAILLEURS FORESTIERS	2
● EMPLOYÉ OU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT ?	3
● BILAN DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DU RÉGIME DE QUALIFICATION (TRAVAUX SYLVIQUES—DÉBROUSSAILLAGE) 2001	5
● PUBLICATION DE L'ENQUÊTE SUR LA MAIN-D'ŒUVRE FORESTIÈRE AU QUÉBEC EN 1999-2000	5
● SCOLARITÉ DES JEUNES DANS LES RÉGIONS FORESTIÈRES (TIRÉ D'UNE ÉTUDE DU GROUPE ÉCOBES)	7
● LES MAISONS FAMILIALES RURALES	8

NOUVELLES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Dépenses d'emploi liées aux équipements de protection individuelle des travailleurs forestiers salariés

Mise en contexte

Au mois d'août 2000, le CSMOAF amorçait une démarche auprès de l'Agence des douanes et du Revenu du Canada afin de savoir s'il était possible, pour les travailleurs forestiers salariés, de déduire les équipements de protection individuelle qu'ils utilisent dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, la manipulation de divers outils tels que la débroussailleuse et la scie à chaîne nécessite certaines précautions et l'équipement de protection s'avère essentiel pour assurer l'intégrité physique de ces travailleurs.

C'est pourquoi le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (Loi sur la santé et la sécurité du travail) prévoit que les tra-



illustrations: T.Ferland

vailleurs doivent porter ou utiliser l'équipement prévu pour leur protection contre les risques auxquels ils sont exposés. Par ailleurs, au paragraphe 11 de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, il est spécifié que l'employeur doit «fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuelle choisis par le Comité de santé et de sécurité... le cas échéant, les moyens et les équipements de protection individuelle ou collective déterminés par règlement...».

Il est cependant malheureux de constater que cet article de loi n'est pas systématiquement respecté dans le milieu forestier, en raison notamment de la méconnaissance des lois et règlements et des ressources financières limitées. En outre, il arrive fréquemment qu'un travailleur forestier œuvre pour plus d'un employeur au cours de la même saison d'activités. Dans de tels cas, la gestion de l'équipement de protection individuelle s'avère d'autant plus compliquée puisqu'il faut déterminer à quel employeur incombe la charge de fournir ou de payer lesdits équipements.

Commentaires formulés par l'Agence des douanes et du Revenu du Canada

La réponse fournie dans la lettre que le CSMOAF a reçue de l'Agence des douanes et du Revenu du Canada par rapport à la déduction de l'équipement de protection individuelle se résume comme suit :

L'alinéa 8(1)i) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi :

i) dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas le droit d'être remboursé à cet égard, les sommes payées par le contribuable au cours de l'année au titre :

...

(iii) du coût des fournitures qui ont été consommées directement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi et que le contrat d'emploi du cadre ou de l'employé l'obligeait à fournir et à payer

...

Le terme sur lequel il faut porter une attention particulière dans cet extrait d'article est «consommées». Les fournitures qui peuvent être déduites sont restreintes aux articles qui servent directement à l'accomplissement des tâches et qui ne peuvent pas être réutilisés par la suite dans le cadre d'un travail similaire. Mentionnons à titre d'exemple l'essence et l'huile utilisées pour faire fonctionner les scies à chaîne et les débroussailleuses.

Or, selon l'Agence des douanes et du Revenu du Canada, la nature d'un vêtement de protection individuelle est telle que ce genre de bien n'est pas consommé lors de son utilisation et **ne constitue donc pas une dépense admissible en vertu du sous-alinéa 8(1)i)(iii) de la Loi.**

Allocations versées par les employeurs

Bien que les équipements de protection individuelle des travailleurs ne soient pas déductibles d'impôts, il est important de faire une mise au point en ce qui a trait aux allocations versées par les employeurs à cet effet.

Lorsqu'un employé reçoit une allocation de son employeur et qu'il doit présenter un reçu pour justifier l'achat d'un vêtement distinctif ou conçu pour le protéger contre certains dangers, cette allocation ne constitue pas un avantage imposable. En d'autres termes, le montant qui est donné au travailleur forestier afin de compenser ses dépenses encourues pour l'achat d'équipements de protection individuelle ne doit pas être ajouté à même son salaire puisque ce montant n'a pas à être imposé.

En outre, cette façon de faire est également avantageuse pour l'employeur puisqu'en ne confondant pas l'allocation versée pour les équipements de protection individuelle au salaire de son travailleur, il évite ainsi de payer des bénéfices marginaux supplémentaires (CSST, vacances, assurance-emploi, etc.) qui seraient applicables sur cette allocation.

Conclusion

Par le passé, des démarches pour faire modifier les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui a trait à la déduction des équipements de protection individuelle ont été réalisées auprès du Ministre des Finances du Gouvernement fédéral, notamment pour le secteur de la construction. Ces démarches n'ayant pas donné de résultats concrets, on peut supposer que la situation demeurera telle qu'elle est en ce qui concerne cet aspect de la Loi. Aussi est-il préférable de voir à ce que les allocations soient versées de façon optimale tant pour les travailleurs que pour leurs employeurs plutôt que de s'attaquer au côté législatif. ♣

DANS CE NUMÉRO

● FISCALITÉ DES TRAVAILLEURS FORESTIERS : LES FRAIS AFFÉRENTS À UN VÉHICULE À MOTEUR	2
● BILAN DES ACTIVITÉS DU CSMOAF POUR L'ANNÉE 2001-2002	3
● PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DU CSMOAF POUR L'ANNÉE 2002-2003	5
● DES JOURNÉES PORTES OUVERTES SUR LES MÉTIERS DE LA FORÊT	6
● UN DOCUMENT À L'INTENTION DES ENTREPRISES : LE GUIDE D'INTÉGRATION D'UN COMPAGNON DANS L'ENTREPRISE	6
● UN PREMIER COLLOQUE SUR LE COMPAGNONNAGE	7
● UNE NORME PROFESSIONNELLE EN ABATTAGE MANUEL	8

Fiscalité des travailleurs forestiers :

LES FRAIS AFFÉRENTS À UN VÉHICULE À MOTEUR

Au mois d'août dernier, le CSMOAF recevait l'avis fiscal concernant les frais afférents à un véhicule à moteur pour les travailleurs forestiers, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). De façon générale, cet avis abonde dans le même sens que les demandes qui avaient été faites par le CSMOAF au début de l'année 2001. Voici l'essentiel des informations exposées dans l'avis de l'ADRC.

D'abord, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une déduction pour les frais afférents à un véhicule à moteur dans le calcul du revenu d'emploi lorsque l'employé respecte certaines conditions :

- L'employé ne doit pas avoir reçu une allocation pour frais afférents à un véhicule à moteur;
- L'employé a été habituellement tenu d'accomplir les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits;
- L'employé a été tenu, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais afférents à un véhicule à moteur qu'il a engagés dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi.

La déduction pour les frais afférents au véhicule à moteur vise les sommes dépensées au cours de l'année pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi. La position générale de l'ADRC est à l'effet que **les frais engagés par un employé pour le transport entre sa résidence et le lieu où il se présente régulièrement pour son travail sont des frais de nature personnelle et qu'ils ne sont pas déductibles**. Ajoutons que le lieu d'affaires d'un employeur comprend également un camp forestier installé par cet employeur.

Ainsi, lorsqu'un travailleur forestier se présente régulièrement à un camp forestier, les frais engagés pour se déplacer entre sa résidence et le camp ne sont pas des sommes dépensées pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi et ne sont donc pas déductibles. Cependant, si l'employé reçoit un montant à titre de remboursement ou d'allocation se rapportant aux frais de transport entre son lieu principal de résidence et un chantier particulier ou un endroit éloigné, ou encore se rapportant au logement ou à la pension à cet endroit, les dispositions de la Loi font en sorte que certains employés n'ont pas à inclure ce montant dans le calcul de leur revenu pour l'année. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois que dans certaines circonstances particulières, qui sont

expliquées dans le Bulletin d'interprétation IT-91R4, *Emploi sur un chantier particulier ou en un endroit éloigné*.

Pour leur part, les frais engagés pour se déplacer entre le camp forestier et un site de coupe ou entre deux sites de coupe sont déductibles, en tenant compte des hypothèses relatives aux conditions mentionnées précédemment, puisqu'ils rencontrent les deux critères suivants : «sommes dépensées pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi» et «habituellement tenu d'accomplir les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits».

En ce qui concerne les travailleurs forestiers qui travaillent pour un employeur qui n'installe pas de camp forestier, l'avis de l'ADRC est moins bien tranché. Deux situations se présentent alors :

- A) Le travailleur forestier travaille dans des sites de coupe qui sont dispersés à l'intérieur des municipalités ou près des municipalités;
- B) Le travailleur forestier travaille pour un employeur qui a des contrats situés dans un même territoire éloigné des municipalités.

Deux éléments doivent être déterminés dans chacune des situations. D'abord, on doit déterminer si le travailleur se présente *régulièrement* pour son travail à un site de coupe en particulier et si le travailleur change réellement de site de coupe ou s'il se rend plutôt à un nouvel endroit situé sur le même site de coupe. Ces deux éléments auxquels on doit répondre sont des questions de fait qui ne peuvent être résolues qu'en tenant compte de tous les faits d'une situation particulière.

Dans la situation A, il est généralement plus facile d'établir que chaque endroit est un site de coupe différent. Par contre, dans la situation B, les facteurs suivants peuvent avoir un impact sur la question de savoir s'il s'agit d'un seul site de coupe : la proximité des différents endroits de coupe ou de plantation, un point ou un endroit commun à tous les endroits ou l'accès aux différents endroits par

une même route d'accès.

Selon l'avis de l'ADRC, **un travailleur qui change de site de coupe à toutes les semaines ou à toutes les deux semaines sans retourner à un même site durant la saison ne se présente pas régulièrement aux sites de coupe où il travaille**. Par conséquent, les frais engagés pour se déplacer entre sa résidence ou sa résidence temporaire et les sites de coupe seraient des sommes dépensées pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi, donc déductibles. Cependant, si le travailleur peut être considéré comme se présentant régulièrement à un site de coupe en particulier, les frais engagés pour se déplacer entre sa résidence ou sa résidence temporaire et ce site de coupe seraient considérés comme étant de nature personnelle, donc non déductibles.

Ceci résume donc les principaux cas où un travailleur forestier peut déduire ses frais de déplacement dans sa déclaration de revenus. Ajoutons que les frais encourus par un travailleur qui se présente au bureau ou encore qui rencontre un contremaître dans un lieu prédéterminé (p.ex. une barrière) avant de se rendre au site de coupe n'aura pas nécessairement droit à une déduction.

Les frais afférents à un véhicule à moteur doivent être raisonnables dans les circonstances et être appuyés de pièces justificatives – l'employé n'est pas tenu de produire ces pièces avec sa déclaration de revenus mais il doit les conserver pour les présenter sur demande. Il est également important de garder un registre fournissant les détails nécessaires pour démontrer clairement que le déplacement est admissible et donnant le détail de ces déplacements. À ce titre, le CSMOAF produit depuis deux ans un carnet permettant de compiler les différents frais encourus par les travailleurs, que ce soit pour les déplacements ou encore pour l'utilisation d'une débroussailluse ou d'une scie à chaîne. Le Carnet des dépenses du travailleur forestier est disponible en appelant directement au numéro sans frais du CSMOAF : 1-877-864-7126 poste 223. ▶

DANS CE NUMÉRO

- *Travaux du CSMOAF* : LE DOSSIER FISCALITÉ EST CLOS ! 2
- COLLOQUE SUR LE COMPAGNONNAGE : RETOUR SUR L'ÉVÉNEMENT 6
- *Autour de nous* : GRILLE DE BONIFICATION SALARIALE 7
- BILAN DES PORTES OUVERTES SUR LES MÉTIERS DE LA FORÊT 8
- *Bloc-notes* 8

Travaux du CSMOAF

LE DOSSIER FISCALITÉ EST CLOS !

C'est maintenant fait... Après des démarches soutenues du CSMOAF pendant près de trois ans auprès des instances gouvernementales que sont l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et le ministère du Revenu du Québec, voici enfin l'aboutissement de ces actions, c'est-à-dire des modifications importantes en matière de déductions des dépenses reliées à l'emploi pour les travailleurs forestiers. En effet, jusqu'à tout récemment, seuls les déplacements effectués entre deux sites de coupe à l'intérieur d'une même journée de travail étaient déductibles. Mais depuis août dernier, des modifications ont été apportées, d'abord par le fédéral, puis par le provincial, de sorte qu'une importante partie des frais de

déplacement* des travailleurs forestiers sont désormais déductibles.

Lorsque vous complétez votre rapport d'impôt de l'année d'imposition 2002, si ce n'est déjà fait, prenez soin de lire attentivement la documentation émise par les deux paliers de gouvernement à l'égard des nouvelles dispositions afin de bénéficier de tous les avantages que comporte cette réforme. Dans le guide *Dépenses d'emploi*, de l'ADRC, et *Les dépenses reliées à l'emploi*, du ministère du Revenu du Québec, vous trouverez l'essentiel des éléments à prendre en considération pour profiter des modifications en vigueur. Le contenu du tableau suivant est tiré de ces deux documents et fait

état des principales spécifications faites par les deux instances concernant les frais afférents à un véhicule à moteur. Un rappel des déductions des dépenses liées aux outils tels que la scie mécanique et la débroussailleuse y est également fait. ▶

* Le détail des déplacements admis aux fins de déductions est traité plus en profondeur dans notre bulletin précédent. Veuillez donc vous référer à l'article «Fiscalité des travailleurs forestiers : les frais afférents à un véhicule à moteur» du *Professionnel au bouleau* du mois d'octobre 2002 (vol. 3, no. 2) pour plus d'informations.

Quelques dispositions de l'ADRC et du ministère du Revenu du Québec quant aux dépenses d'emploi des travailleurs forestiers

SELON



Agence des douanes
et du revenu du Canada

Canada Custom
and Revenue Agency

SELON

Revenu
Québec



Appellation de la catégorie de travailleurs

Employés dans l'exploitation forestière

Travailleurs forestiers

Conditions nécessaires pour déduire les dépenses engagées pour l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse

- Vous travaillez dans l'exploitation forestière.
- Vous utilisez la scie mécanique ou la débroussailleuse pour gagner votre revenu d'emploi.
- Votre contrat d'emploi exige que vous payiez une scie mécanique ou une débroussailleuse et votre employeur ne vous les remboursera pas.

- Vous êtes un employé dans le domaine de l'exploitation forestière.
- Votre contrat de travail vous oblige à fournir une scie mécanique ou une débroussailleuse et à acquitter les dépenses engagées pour l'utilisation de cette machine dans l'exercice de vos fonctions.
- Vous n'avez pas été remboursé pour ces dépenses et vous n'avez pas le droit de l'être.

Quelques dispositions de l'ADRC et du ministère du Revenu du Québec quant aux dépenses d'emploi des travailleurs forestiers

SELON



Agence des douanes
et du revenu du Canada

Canada Custom
and Revenue Agency

SELON



Appellation de la catégorie de travailleurs

Employés dans l'exploitation forestière

Travailleurs forestiers

Formulaire(s) à utiliser pour déduire les dépenses engagées pour l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse

- Vous devez joindre à votre déclaration de revenus un relevé détaillé des frais d'utilisation de votre scie mécanique ou de votre débroussailleuse. Il peut s'agir du formulaire **État des dépenses d'emploi (T777)**, de l'ADRC, ou de tout autre formulaire sur lequel vous regrouperez les informations nécessaires. À cet effet, vous pouvez également utiliser le formulaire **État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers**, adapté par le CSMOAF pour être utilisé avec le **Carnet des dépenses du travailleur forestier**.
- Vous devez également remplir le formulaire **T2200, Déclaration des conditions de travail**, et demander à votre employeur de remplir et de signer la partie B du formulaire. Vous n'avez pas à joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus mais vous devez le conserver pour pouvoir le fournir sur demande.
- Si vos dépenses se rapportent uniquement à l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse, vous devez joindre à votre déclaration de revenus le formulaire **Dépenses pour instruments ou outils de travail (TP-78)**, dûment rempli par vous et par votre employeur.
- Vous ne pouvez pas utiliser le formulaire **État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers** du CSMOAF au provincial puisque le formulaire TP-78 est obligatoire.

Conditions pour déduire les frais de véhicule à moteur

- Les frais de véhicule à moteur pour vous déplacer d'un camp forestier installé par votre employeur jusqu'à un chantier de coupe sont déductibles si vous remplissez les conditions suivantes :
 - habituellement, vous êtes obligé de travailler ailleurs qu'au lieu même de l'établissement de votre employeur, ou à des endroits différents;
 - d'après votre contrat de travail, vous devez payer vos propres frais de véhicule à moteur;
 - vous n'avez pas reçu d'allocation non imposable pour vos frais de véhicule à moteur;
 - vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, rempli.
- Vous ne pouvez pas déduire les frais de déplacement que vous payez pour vous rendre de votre domicile à un endroit où vous devez vous présenter régulièrement pour votre travail. Ces frais sont considérés comme des frais personnels. Par exemple, vous ne pouvez pas déduire les frais de déplacement pour vous rendre de votre domicile à un camp forestier, ou encore de votre domicile à un chantier de coupe si vous vous présentez régulièrement à cet endroit pour votre travail.
- Vous ne pouvez pas déduire le coût des chevaux et des harnais, des motoneiges ou des véhicules tout-terrain, puisqu'ils constituent des dépenses en capital. De plus, vous ne pouvez pas déduire les frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acquérir ces biens, ni demander de déduction pour amortissement pour ceux-ci.
- Vous pouvez déduire des frais de véhicule à moteur si vous remplissez toutes les conditions suivantes :
 - vous êtes tenu d'exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à différents endroits;
 - vous êtes tenu, en vertu de votre contrat de travail, d'acquitter des frais de véhicule à moteur engagés dans l'exercice de vos fonctions;
 - vous n'avez pas été remboursé pour ces frais et vous n'avez pas le droit de l'être.
- Généralement, nous considérons que les déplacements entre le domicile d'un employé et le lieu d'affaires de son employeur sont d'ordre personnel. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire des frais de véhicule à moteur relatifs aux déplacements entre votre domicile et le camp forestier (ou un bureau de l'employeur). Il en est de même pour les déplacements entre votre domicile et un chantier de coupe, si vous devez retourner à ce chantier de coupe plusieurs fois ou régulièrement au cours de la saison (ce chantier est alors considéré comme lieu d'affaires de votre employeur).
- Vous pouvez déduire les frais relatifs à vos déplacements entre le camp forestier et un chantier de coupe, ainsi qu'à vos déplacements entre différents chantiers de coupe.
- Dans le cas où votre employeur n'installe pas de camp forestier, vous pouvez déduire les frais pour vos déplacements entre votre domicile et un chantier de coupe donné si les conditions suivantes sont remplies au cours d'une même saison :
 - vous ne vous présentez pas régulièrement à ce chantier;
 - vous êtes tenu de changer de chantier toutes les semaines ou aux deux semaines.

Quelques dispositions de l'ADRC et du ministère du Revenu du Québec quant aux dépenses d'emploi des travailleurs forestiers

SELON

Agence des douanes
et du revenu du CanadaCanada Custom
and Revenue Agency

SELON



Appellation de la catégorie de travailleurs

Employés dans l'exploitation forestière

Travailleurs forestiers

Particularités sur l'utilisation d'un véhicule à moteur

- Si vous utilisez un véhicule à moteur à la fois pour gagner votre revenu d'emploi et pour votre usage personnel, vous ne pouvez déduire que la partie des frais servant à gagner un revenu. Pour justifier le montant que vous pouvez déduire, vous devez tenir un registre (le *Carnet des dépenses du travailleur forestier* du CSMOAF ou un autre support) du nombre total de kilomètres que vous avez parcourus et du nombre de kilomètres que vous avez parcourus pour gagner un revenu d'emploi. Nous considérons que l'utilisation d'un véhicule à moteur pour vous rendre de la maison au travail, et vice versa, constitue une utilisation personnelle.

■ Méthode de calcul :

Durant l'année d'imposition

$$\frac{\text{Km parcourus pour gagner un revenu d'emploi}}{\text{Total des km parcourus}} \times \text{Total des frais payés pour le véhicule à moteur}$$

- Si vous commencez à utiliser un véhicule à moteur pour les besoins de votre emploi au cours de l'année, vous ne devez tenir compte que des dépenses (frais de carburant, d'entretien et de réparation) que vous avez engagées à partir de la date où vous avez commencé à utiliser le véhicule pour votre travail, et ce jusqu'à ce que vous cessiez de l'utiliser pour votre emploi.
- En ce qui concerne les frais d'immatriculation, de permis de conduire et d'assurances, vous ne devez pas tenir compte de la partie de ces frais qui est attribuable à la période de l'année où vous avez utilisé votre véhicule uniquement à des fins non reliées à l'emploi.
- Si vous utilisez un véhicule à la fois pour les besoins de votre emploi et à d'autres fins, vous pouvez déduire uniquement la partie des dépenses qui se rapportent à votre emploi.

■ Méthode de calcul :

Durant la période d'emploi de l'année d'imposition

$$\frac{\text{km parcourus pour les besoins de l'emploi}}{\text{Total des km parcourus durant la période d'emploi}} \times \text{Total des frais payés pour le véhicule à moteur durant la période d'emploi}$$

Formulaire(s) à utiliser pour déduire les frais de véhicule à moteur

- Les deux formulaires à remplir pour déduire les frais de véhicule à moteur sont les mêmes que ceux utilisés pour déduire les dépenses engagées pour l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse. Référez-vous à la section plus haut.

- Pour demander une déduction portant sur des frais de déplacements, vous devez faire remplir le formulaire *Conditions générales d'emploi (TP-64.3)* par votre employeur. Pour calculer les dépenses déductibles, remplissez le formulaire *TP-59, Dépenses reliées à l'emploi*. Joignez ces deux formulaires à votre déclaration de revenus.

Tenue de registre

- De façon générale, tout travailleur doit tenir un registre pour chaque année où il déduit des dépenses. Ce registre doit comprendre tous les éléments suivants :

- le journal quotidien de vos dépenses, accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus;
- les talons de billets de vos déplacements;
- les factures;
- les relevés mensuels de vos cartes de crédit;
- un relevé pour chaque véhicule à moteur que vous avez utilisé pour votre emploi. Il doit comprendre le nombre total de kilomètres parcourus et le nombre de kilomètres que vous avez

- Vous devez tenir un registre pour chaque année où vous déduisez des dépenses reliées à votre emploi. Ce registre peut comprendre

- le relevé quotidien de vos dépenses accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus;
- les talons des billets achetés pour vos déplacements;
- les factures et relevés mensuels de vos transactions par cartes de crédit;
- la date et le coût d'achat de chaque véhicule à moteur que vous utilisez;
- un relevé mensuel pour chaque véhicule à moteur utilisé pendant l'année, indiquant le nombre de kilomètres parcourus

Quelques dispositions de l'ADRC et du ministère du Revenu du Québec quant aux dépenses d'emploi des travailleurs forestiers

SELON

SELON



Agence des douanes
et du revenu du Canada

Canada Custom
and Revenue Agency



Appellation de la catégorie de travailleurs

Employés dans l'exploitation forestière

Travailleurs forestiers

Tenue de registre (suite)

parcourus pour gagner un revenu d'emploi. Vous devez établir un relevé pour chaque voyage que vous avez fait pour gagner un revenu d'emploi, et y inscrire la date, la destination et le but du voyage, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus. Assurez-vous d'inscrire le kilométrage de chaque véhicule au début et à la fin de l'année.

exclusivement pour les besoins de votre emploi et le total des kilomètres parcourus à la fois pour les besoins de votre emploi et à des fins non reliées à l'emploi.

- Sauf indication contraire, vous n'avez pas à joindre de reçus ni de pièces justificatives à votre déclaration de revenus. Cependant, vous devez les conserver au cas où le Ministère vous les demanderait.

- N'envoyez ni vos registres ni vos reçus avec votre déclaration de revenus. Cependant, conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande. En règle générale, vous devez conserver vos registres et vos pièces justificatives pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Utilisation du *Carnet des dépenses du travailleur forestier* du CSMOAF

- Le carnet des dépenses élaboré pour les travailleurs forestiers par le CSMOAF peut être utilisé comme registre. Facile d'utilisation, il constitue un excellent aide-mémoire quant aux différentes dépenses à consigner, tant pour la débroussailleuse et la scie mécanique que pour le véhicule à moteur.
- Par ailleurs, tel qu'indiqué plus haut, il peut également être utilisé conjointement avec le formulaire **État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers**, qui remplace alors le formulaire T777 de l'ADRC, celui-ci n'étant pas obligatoire.

- Tout comme au fédéral, le carnet des dépenses élaboré pour les travailleurs forestiers par le CSMOAF peut très bien être utilisé comme registre pour les dépenses d'emploi liées aux outils de travail et au véhicule à moteur.
- Cependant, il ne peut être utilisé conjointement avec le formulaire **État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers**, puisque les formulaires du ministère du Revenu du Québec sont prescrits, c'est-à-dire obligatoires. Il s'agit des formulaires TP-59, TP-64.3 et TP-78. Par conséquent, le travailleur qui utilise le carnet des dépenses ne devra pas tenir compte des remarques qui réfèrent au formulaire **État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers** au provincial.

Ce tableau résume les principaux éléments dont il faut tenir compte pour inclure à sa déclaration de revenus la déduction des dépenses d'emplois relatifs aux outils et à un véhicule à moteur. Il est cependant fortement recommandé de consulter les guides de l'ADRC et du ministère du Revenu du Québec dont sont tirées la plupart de ces informations afin de prendre connaissance de toutes les subtilités propres à chaque palier de gouvernement, notamment en ce qui a trait au remboursement de la TPS et de la TVH ainsi qu'à l'amortissement des véhicules, qui ne sont pas abordés ici.

Où vous procurer ces documents?

CSMOAF

Carnet des dépenses du travailleur forestier : appelez au numéro sans frais du CSMOAF 1-877-864-7126 pour en commander un exemplaire au coût de 7,50\$ ou renseignez-vous auprès de votre employeur. Vous pouvez également consulter un aperçu du modèle utilisé sur notre site Internet, www.csmoaf.com, dans la section Page du travailleur.

Formulaire **État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers** : consultez le site Internet du CSMOAF, www.csmoaf.com, dans la section Page du travailleur, ou communiquez avec nous.

Agence des douanes et du revenu du Canada

Guide **Dépenses d'emploi (T4044)** et formulaires **T777** et **T2200** : consultez le site Internet de l'ADRC, www.adrc.gc.ca, ou appelez au numéro sans frais 1-800-959-3376.

Ministère du Revenu du Québec

Brochure **Les dépenses reliées à l'emploi (IN-118)** et formulaires **TP-59**, **TP-64.3** et **TP-78** : consultez le site Internet du ministère du Revenu du Québec, www.revenu.gouv.qc.ca.